



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

**Arrêté préfectoral n° 25-2021-09-09-00003 -**

**portant création du Syndicat Mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-45, L. 5721-1 et suivants et L. 5722-1 et suivants,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu le décret n° 2021-1150 du 4 septembre 2021 portant classement du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger,

Vu la délibération du 16 novembre 2020 par laquelle le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, d'une part, approuve sans réserve le projet de charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger ainsi que le projet de statuts du Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger et d'autre part, entérine, sur la base du périmètre d'étude, le périmètre proposé au classement du Parc naturel régional du Doubs Horloger constitué des 94 communes listées ayant délibéré favorablement sur leur adhésion au PNR du Doubs Horloger,

Vu la délibération du 17 février 2020 par laquelle le Conseil départemental du Doubs approuve sans réserve le projet de charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger et ses annexes ainsi que le projet de statuts du Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Battenans-Varin (23 juillet 2020), Belfays (10 juillet 2020), Belleherbe (31 janvier 2020), Bief (19 février 2020), Bonnétagé (18 février 2020), Bretonvillers (28 février 2020), Burnevillers (24 février 2020), Cernay l'Église (27 janvier 2020), Chamesey (25 février 2020), Chamesol (14 février 2020), Charmauvillers (9 juillet 2020), Charmoille (28 février 2020), Charquemont (10 février 2020), Consolation-Maisonnettes (10 juillet 2020), Cour-Saint-Maurice (20 février 2020), Courtefontaine (2 mars 2020), Dampjoux (22 juillet 2020), Damprichard (24 février 2020), Domprel (29 janvier 2020), Ferrières-le-Lac (21 février 2020), Fessevillers (9 mars 2020), Flangebouche (25 juin 2020), Fleurey (7 février 2020), Fournet-Blancheroche (10 février 2020), Fournets-Luisans (30 janvier 2020), Frambouhans (27 janvier 2020), Fuans (19 février 2020), Germéfontaine (28 février 2020), Glère (7 février 2020), Goumois (15 juillet 2020), Grand'combe-Chateleu (20 février 2020), Grand'combe-des-Bois (28 janvier 2020), Guyans-Vennes (10 juillet 2020), Indevillers (18 février 2020), La Bosse (25 mai 2020), La Chenalotte (28 janvier 2020), La Grange (14 février 2020), La Longeville (11 février 2020), La Sommette (29 novembre 2019), Landresse (10 juillet 2020), Laval-le-Prieuré (18 février 2020), Laviron (27 février 2020), Le Barboux (21 février 2020), Le Bélieu (27 février 2020), Le Bizot (18

février 2020), Le Luhier (25 février 2020), Le Mémont (2 juin 2020), Le Russey (31 janvier 2020), Les Bréseux (19 février 2020), Les Combes (30 janvier 2020), Les Ecorces (3 février 2020), Les Fins (6 octobre 2020), Les Fontenelles (18 février 2020), Les Gras (20 février 2020), Les Plains-et-Grands-Essarts (24 août 2020), Les Terres-de-Chaux (12 mars 2020), Liebvillers (28 août 2020), Longeville-les-Russey (6 février 2020), Loray (28 janvier 2020), Maïche (24 février 2020), Mancenans-Lizerne (3 février 2020), Montancy (18 février 2020), Montandon (31 août 2020), Montbéliardot (23 janvier 2020), Mont-de-Laval (24 février 2020), Mont-de-Vougney (2 mars 2020), Montécheroux (28 janvier 2020), Montjoie-le-Château (8 février 2020), Montlebon (9 mars 2020), Morteau (29 juin 2020), Narbief (31 janvier 2020), Noël-Cerneux (20 février 2020), Orchamps-Vennes (16 juin 2020), Orgeans-Blanchefontaine (7 février 2020), Peseux (27 août 2020), Pierrefontaine-les-Varans (13 février 2020), Plaimbois-du-Miroir (20 février 2020), Plaimbois-Vennes (25 février 2020), Provenchère (12 février 2020), Rosières-sur-Barbèche (17 juin 2020), Rosureux (20 mai 2020), Saint-Hippolyte (24 janvier 2020), Saint-Julien-les-Russey (5 juin 2020), Soultz-Cernay (7 février 2020), Thiébouhans (10 février 2020), Tréwillers (6 mars 2020), Urtière (30 juillet 2020), Valoreille (28 février 2020), Vaucluse (24 juillet 2020), Vauclusotte (23 janvier 2020), Vaufrey (6 février 2020), Vennes (13 février 2020), Ville-du-Pont (18 février 2020) et Villers-le-Lac (13 février 2020) approuvent sans réserve le projet de charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger et ses annexes ainsi que le projet de statuts du Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la Communauté de communes de Montbenoît (3 février 2020), de la Communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe (30 janvier 2020), de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs (10 février 2020), de la Communauté de communes du Pays de Maïche (26 février 2020), de la Communauté de communes du Plateau du Russey (29 janvier 2020) et de la Communauté de communes du Val de Morteau (28 février 2020) approuvent sans réserve le projet de charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger et ses annexes ainsi que le projet de statuts du Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger,

Vu l'avis favorable à la création du Syndicat Mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger, formulé à l'unanimité par la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en sa formation plénière le 7 juillet 2021,

Considérant que les conditions requises par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies, puisque la demande de création du Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger recueille l'accord unanime des assemblées délibérantes des collectivités précitées,

Considérant la décision du conseil municipal de la commune de Froidevaux, adoptée en séance du 28 août 2020, de ne pas adhérer à la charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un syndicat mixte ouvert, tel que défini à l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommé Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger, comprenant :

- la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- le Département du Doubs,

- les communes territorialement concernées suivantes : Bonnétable, Battenans-Varin, Belfays, Belleherbe, Bief, Bretonvillers, Burnevillers, Cernay l'Eglise, Chamesey, Chamesol, Charmauvillers, Charmoille, Charquemont, Consolation-Maisonnettes, Cour-Saint-Maurice, Courfontaine, Dampjoux, Damprichard, Domprel, Ferrières-le-Lac, Fessevillers, Flangebouche, Fleurey, Fournet-Blancheroche, Fournets-Luisans, Frambouhans, Fuans, Germéfontaine, Glère, Goumois, Grand'combe-Chateleu, Grand'combe-des-Bois, Guyans-Vennes, Indevillers, La Bosse, La Chenalotte, La Grange, La Longeville, La Sommette, Landresse, Laval-le-Prieuré, Laviron, Le Barboux, Le Bélieu, Le Bizot, Le Luhier, Le Mémont, Le Russey, Les Bréseux, Les Combes, Les Ecorces, Les Fins, Les Fontenelles, Les Gras, Les Terres-de-Chaux, Les Plains-et-Grands-Essarts, Liebvillers, Longeville-les-Russey, Loray, Maïche, Mancenans-Lizerne, Montancy, Montandon, Montbéliardot, Mont-de-Laval, Mont-dé-Vougney, Montécheroux, Montjoie-le-Château, Montlebon, Morteau, Narbief, Noël-Cerneux, Orchamps-Vennes, Orgeans-Blanchefontaine, Peseux, Pierrefontaine-les-Varans, Plaimbois-du-Miroir, Plaimbois-Vennes, Provenchère, Rosières-sur-Barbèche, Rosureux, Saint-Hippolyte, Saint-Julien-les-Russey, Soultz-Cernay, Thiébouhans, Tréviillers, Urtière, Valoreille, Vauclose, Vauclosotte, Vaufrey, Vennes, Ville-du-Pont et Villers-le-Lac,

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants : Communauté de communes de Montbenoît, Communauté de communes de Sancey-Belleherbe, Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, Communauté de communes du Pays de Maïche, Communauté de communes du Plateau du Russey, Communauté de communes du Val de Morteau.

**Article 2** : Le siège du Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger est établi à l'hôtel de ville de Morteau.

**Article 3** : Le Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger a pour objet :

- la réalisation, la gestion et l'animation du Parc naturel régional du Doubs-Horloger, conformément à la Charte du Parc et au programme qu'il s'engage à respecter et à faire respecter, ainsi que la conduite de la phase de révision de Charte par délégation de la région ;

- l'élaboration, l'animation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) pour la Communauté de communes du Pays de Maïche, la Communauté de communes du Plateau du Russey et la Communauté de communes du Val de Morteau ;

- l'animation, le suivi et la gestion du Pays Horloger (ancien PETR du Pays Horloger), conformément aux documents d'orientation et de programmation qu'il s'engage à respecter et à faire respecter, pour le compte de la Communauté de communes du Pays de Maïche, la Communauté de communes du Plateau du Russey et la Communauté de communes du Val de Morteau.

**Article 4 :** Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Morteau.

**Article 5 :** Le Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger est régi par les dispositions contenues dans les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 6 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R. 421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Sous-Préfet de Pontarlier, la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, la Présidente du Conseil départemental du Doubs, les maires des communes précitées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur départemental des finances publiques du Doubs, à la Directrice des archives départementales du Doubs, et au Président de la Chambre Régionale des Comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 9 SEP, 2021

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON